CAUDRY

CONSEIL MUNICIPAL

Mes Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le Procès-Verbal de la séance du **Conseil Municipal du dimanche 22 mars 2026** qui sera soumis à votre approbation lors de notre prochaine réunion.

Il me serait agréable que vous fassiez connaître vos éventuelles remarques sur ce document auprès de Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services, avant la prochaine réunion, afin de me permettre de les étudier et d'y répondre.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Chers Collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026 - 18 H 30 -

PROCÈS-VERBAL

Le Dimanche 22 Mars 2026 , le Conseil Municipal de CAUDRY, régulièrement convoqué par courrier du 18 Mars 2026, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; M. DEVIENNE Marc, Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme TRIOUX Sandrine, M. BONIFACE Didier, Mme THUILLEZ Martine, M. RIQUET Alain, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, Adjoints au Maire ; M. CHMIELEWSKI Dominique, Mme DRON Francine, M. CATENNE Patrice, M. MARIN Yves, Mme LECOU Karine, Mme NAVEZ Patricia, Mme LEMAIRE Maria, M. DECALION Ismaël, Mme DEMADE Betty, M. LEFEBVRE Jérôme, Mme DENIZON Violenne, Mme LESECQUE Aurélia, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, Mme DHAUSSY Bérangère, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DISIDER Mélanie, Mme FROMONT Virginie, M. DHAUSSY Brandon, Mme LEFEBVRE Brigitte, M. COLLIN Denis Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :
Mme CHATELAIN Nathalie : procuration à Mme CAILLAUX Céline

Membre absent :

Est désigné secrétaire de séance : M. BAUDOUX Aurélien

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Madame DISDIER : *Excusez-moi Monsieur le Maire, j'ai une petite demande.*

Monsieur le Maire : *Vous pouvez parler dans le micro Madame.*

Madame DISDIER : *Oui. J'ai une petite demande. Je peux ?*

Monsieur le Maire : *Oui, ça dépend.*

Madame DISDIER : *Sur le pupitre, là, c'est marqué madame DISDIER-ETHUIN*

Monsieur le Maire : *Ouais.*

Madame DISDIER : *Là vous venez de m'appeler Madame DISDIER, et sur le papier, c'est marqué Madame ETHUIN. Donc je suis un petit peu perdue. J'aimerais bien que voilà, ça sera, Madame, s'il vous plaît, qu'on respecte mon choix, ça sera Madame DISDIER, puisque j'ai toujours eu le nom de DISDIER à chaque élection depuis 1995, donc je vous demanderai, voilà, DISDIER-ETHUIN, non, Madame DISDIER et systématiquement Madame DISDIER. Je vous en remercie d'avance.*

Monsieur le Maire: *Écoutez, si ça vous fait plaisir, avec grand plaisir, madame DISDIER. Très bien. Nous allons donc, commencer l'ordre du jour, messieurs dames. Alors, nous allons passer à l'installation du conseil municipal. Alors, question numéro un Installation du conseil municipal.*

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Les élections municipales du 15 mars 2026 ont été organisées à CAUDRY dans les conditions fixées par la législation en vigueur, au suffrage universel direct.

Le scrutin est un scrutin de listes à deux tours avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (article L.260 du Code électoral), la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.264 du Code électoral).

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle, avec prime majoritaire, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Conformément à l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élu dans les conditions prévues par le Code électoral comprend 33 membres.

Je vous rappelle les résultats obtenus lors du premier tour des élections du 15 mars 2026 :

Inscrits : 9 961
Votants : 5 680
Blancs ou nuls : 115
Exprimés : 5 565

Les listes suivantes ont obtenu :

-Liste *Ensemble pour Caudry* : 3 482 voix
-Liste *Aimez Caudry* : 640 voix
-Liste *Caudry à venir* : 217 voix
-Liste *Rassemblement pour Caudry* : 1 226 voix

Compte-tenu des résultats ci-dessus et conformément à l'article L.262 du Code électoral, les candidats suivants ont été proclamés élus :

Pour la liste *Ensemble pour Caudry* :

- BRICOUT Frédéric
- MERY-DUEZ Anne-Sophie
- POULAIN Bernard
- TRIOUX Sandrine
- BONIFACE Didier
- THUILLEZ Martine
- RIQUET Alain
- MATON Audrey
- HISBERGUE Antoine
- CAILLAUX Céline
- DEVIENNE Marc
- DENIZON Violenne
- CHMIELEWSKI Dominique
- NAVEZ Patricia

- BAUDOUX Aurélien
- CHATELAIN Nathalie
- MARIN Yves
- DEMADE Betty
- BRULANT Damien
- LEMAIRE Maria
- DECALION Ismaël
- LESECQUE Aurélia
- ROUSSEAU Jérémy
- LECOU Karine
- LEFEBVRE Jérôme
- DHAUSSY Bérangère
- CATENNE Patrice
- DRON Francine

Pour la liste *Aimez Caudry :*

- COLLIN Denis
- LEFEBVRE Brigitte

Pour la liste *Rassemblement pour Caudry :*

- DISDIER Mélanie
- DHAUSSY Brandon
- FROMONT Virginie

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé et conformément à l'usage, il appartient au doyen d'âge d'assurer la présidence pour procéder à l'élection du maire.

Monsieur le Maire : *Mesdames et Messieurs, je déclare, installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux, les personnes dont le nom vient d'être cité, et je vous invite à vous lever pour célébrer la Marseillaise.*

Marseillaise

Monsieur le Maire : *Merci. Conformément à l'usage et en vertu de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au doyen d'âge d'assurer la présidence pour procéder à l'élection du maire. Je cède donc ma place et passe maintenant la parole à notre doyen, Monsieur Alain RIQUET, en vue de l'élection du maire.*

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

2. ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur RIQUET : *Mes chers collègues, ma qualité de doyen d'âge me confère l'honneur de procéder à l'élection du Maire mais préalablement à cette élection, conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner Monsieur Aurélien BAUDOUX comme secrétaire de séance. Y a t il des objections? (aucune) C'est bon. Je propose également de désigner comme assesseurs Madame Bérengère DHAUSSY et Monsieur Brandon DHAUSSY. Y a t il également des objections? (aucune) C'est bon. J'invite maintenant le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.*

Je vous rappelle à cet effet les conditions dans lesquelles doit s'effectuer celle-ci :

Article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.
Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les agents des administrations « financières » ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations « mentionnées au premier alinéa ».
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux « directeurs régionaux des finances publiques » et aux chefs de services régionaux des administrations « mentionnées au premier alinéa ».

Article L. 2122-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5000 habitants.

Article L. 2122-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué, sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article L 2121.20 - 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales :
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur RIQUET : *Voilà, vous êtes bien imprégnés des articles. Nous allons maintenant passer à l'élection du maire, l'organisation donc je déclare le scrutin ouvert. Qui est candidat? Frédéric Bricout propose sa candidature et Madame DISDIER. J'invite les conseillers municipaux à passer au vote et donc à se rendre vers les isoloirs, puis à l'urne, à l'appel de leur nom.*

Présentation des candidatures :

- Frédéric BRICOUT
- Mélanie DISDIER

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote et donc se rendre vers les isoloirs, puis à l'urne.

Monsieur RIQUET : *Tout le monde a voté, on a oublié personne. Le dépouillement, les deux assesseurs, donc, Bérangère DHAUSSY et Brandon DHAUSSY, les deux assesseurs procèdent au dépouillement, l'un des assesseurs est invité à dépouiller les bulletins, tandis que le second note les résultats du vote.*

Dépouillement

Applaudissements

1er tour de scrutin
Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Monsieur RIQUET : *Donc le résultat, Monsieur Frédéric BRICOUT : 30 voix. Madame Mélanie DISDIER : 3 voix. Bravo. Monsieur Frédéric BRICOUT ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame Maire de la ville de Caudry. Bravo, Monsieur le Maire et je vous invite, Monsieur le Maire, à prendre possession des attributs de votre fonction et à reprendre ensuite la place qui est désormais la vôtre jusqu'en 2032.*

Nombre de bulletins recueillis	33
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

A obtenu :

- Frédéric BRICOUT 30 Voix
- Mélanie DISDIER 3 Voix

Remise de collier

Applaudissements

Monsieur Frédéric BRICOUT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de CAUDRY et installé dans ses fonctions.

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

Monsieur le Maire : *Messieurs, dames, chers amis, écoutez, c'est avant tout une, une victoire d'équipe parce qu'on ne gagne jamais seul, on gagne ensemble. Chères caudrésiennes, chers caudrésiens, c'est avec une réelle émotion que je m'adresse à vous aujourd'hui en ce jour d'investiture. Le 15 mars dernier, vous avez décidé de renouveler à une très large majorité votre confiance à notre liste Ensemble pour Caudry. Cette confiance nous honore et m'engage pleinement. Être votre Maire, ce n'est pas seulement porter cette écharpe, c'est porter une responsabilité collective, celle de servir notre commune avec dévouement, écoute et détermination. Après neuf années aux commandes de la commune, je mesure pleinement l'importance de cette mission. Notre ville est riche de son histoire, de ses traditions mais surtout de ses habitants. Vous êtes sa force, sa diversité et son avenir. Mon rôle et celui de mes collègues sera de rassembler, d'unir et d'agir dans l'intérêt de tous les caudrésiens, sans exception. Comme je l'ai toujours été, je serai un Maire proche de vous, attentif à vos préoccupations quotidiennes et à vos projets. Ensemble, nous devons faire face à des défis importants considérant la baisse critique des dotations de l'État et des responsabilités grandissantes. Ces enjeux, nous les relèverons ensemble. Je m'engage à continuer notre action municipale fondée sur le dialogue et la concertation. Les décisions que nous prendrons avec mon équipe se devront d'être justes, équilibrées et guidées par une seule chose l'intérêt collectif des caudrésiens. Plus personnellement, j'ai une pensée pour ma maman et mon frère qui seraient extrêmement fiers de me voir ici investi. Je tiens à remercier haut et fort les membres de ma nouvelle équipe pour la confiance qu'ils m'ont accordée et ceux qui, pour diverses raisons, ont décidé de ne pas faire un mandat supplémentaire. Notre merveilleuse équipe de campagne, nos tracteurs, nos colleurs, les bénévoles d'Ensemble pour Caudry, Fanny, Cédric et tous les agents de la commune pour leur travail largement reconnu par notre population. Mon père, Guy Bricout, qui m'a transmis tout jeune la passion de Caudry et des caudrésiens et la valeur essentielle du travail. Enfin, Delphine, ma petite femme, Lyam Laric et Eamon, pour leur patience et leur soutien inconditionnel. Je tiens également à avoir une pensée respectueuse pour nos concurrents battus. Vive l'équipe d'Ensemble pour Caudry! Vive Caudry et vive les caudrésiens ! Merci.*

Applaudissements

Monsieur le Maire : *Je vais vous demander de vous lever une nouvelle fois pour la Marseillaise. Merci.*

Marseillaise

Monsieur le Maire : *Merci.*

Madame DISDIER : *Excusez-moi, Monsieur le maire. C'est possible de prendre la parole ?*

Monsieur le Maire : *Oui, Madame.*

Madame DISDIER : *Merci bien. Je souhaiterais tout d'abord, féliciter, féliciter Monsieur le Maire et donc sa nouvelle équipe municipale. Il est clair que les résultats sont sans équivoque et donc les caudrésiens ont fait ce choix. Je suis extrêmement respectueuse de la démocratie, donc dont acte. Donc félicitations à vous tous. Je voudrais remercier aussi toute mon équipe, la campagne a été rude, remercier aussi tous les électeurs, tous les caudrésiens et caudrésiennes qui nous ont fait confiance. Voilà 22 %, ça reste historique et je suis extrêmement honorée d'avoir trois élus pour la liste rassemblement, pour Caudry. Je ne peux pas commencer ce mandat sans passer sous silence quand même le climat délétère de cette campagne, durant surtout le le dernier mois.*

Alors on va pas se renvoyer la balle, c'est pas le but. Moi ce que je voudrais surtout, c'est apaiser les esprits, voilà, et repartir sur de bonnes bases et donc je souhaiterais avancer quelques remarques pour pouvoir travailler, voilà, j'aimerais bien avoir un petit peu plus de communication avec vous, Monsieur le Maire. C'est vrai que les deux trois dernières années, j'ai demandé plusieurs fois de vous voir et donc, d'avoir la secrétaire qui me répond que vous n'avez pas le temps, dont acte mais voilà, j'aimerais bien que ce mandat, on puisse plus souvent se voir et discuter des sujets des caudrésiens. Le sujet de la sécurité reste quand même un sujet relativement important. Je pense que vous nous avez écouté puisque dans votre programme vous annoncez l'arrivée de quatre nouveaux policiers municipaux, donc je m'en félicite d'avance et donc je souhaiterais vraiment, que ce problème, comment dire, d'incivilité, de cette place soit, résolu le plus rapidement possible. Voilà. En tout cas, sachez que, la liste Rassemblement pour Caudry, nos trois élus, nous allons, nous serons pleinement engagé auprès des caudrésiens pendant ce mandat. Voilà, nous serons présents au maximum, toujours dans un état de, comment dire, une opposition vigilante et constructive comme je l'ai été depuis 23 ans, je pense qu'on ne peut pas me le reprocher et donc nous voterons pour dès lors où les délibérations auront un intérêt positif pour les caudrésiens et nous nous opposerons au cas où ça ne serait pas le cas. Voilà, encore félicitations à vous et j'espère que nous allons travailler en bonne intelligence tous ensemble. Je vous remercie de m'avoir écouté.

Monsieur le Maire : *Merci madame. Bon, je vais quand même vous répondre. Merci déjà pour vos remerciements. Très étonné qu'on vous a répondu ça, c'est pas du tout le style de la maison. Je pense qu'il y a très peu de caudrésiens qui peuvent dire que j'ai refusé de les recevoir, puisque même, en l'occurrence, on fait je fais déjà une permanence tous les mois. Bon voilà. Très étonné. Concernant les incivilités, écoutez, moi je suis à votre disposition et Marc l'est également, si vous avez des recettes miracles, on les attend avec grand plaisir.Je vais pas refaire le débat, mais vous le savez très bien, le problème aujourd'hui, c'est le cadre pénal, parce que les gens qui sont perturbateurs aujourd'hui sont pris par notre gendarmerie, notre police municipale et je salue leur travail, un excellent travail, et puis sont relâchés le lendemain pour des questions juridiques, voilà. Et puis, effectivement, on va passer, je pense, un bon mandat et c'est dans l'intérêt de tout le monde, d'avoir du respect et puis d'être force de proposition. On a vécu, 6 mauvaises années avec une personne qui n'est plus là aujourd'hui. Je le dis haut et fort, mes collègues, vous étiez tous témoins. Voilà. Donc je pense que toutes les bases sont saines pour que nous passions six années, six bonnes années au service des caudrésiens. Voilà. Merci.*

Monsieur COLLIN : *Monsieur le Maire, bon ben toutes mes félicitations à vous et à votre équipe pour les élections.Merci à tous les caudrésiens donc qui nous ont fait confiance. Bon, on ne va pas dire qu'on est un peu perturbé mais ça a un peu perturbé quand même, c'est cas de le dire. Nous avons quand même deux élus. Je suis content, je ne suis plus tout seul. Merci, Brigitte. Voilà. Et tout comme le précédent mandat, vous pouvez compter sur moi pour une collaboration parfaite, sur nous, merci beaucoup, donc comptez sur nous deux pour travailler ensemble, travailler dans l'intérêt des caudrésiens bien entendu, faire force de proposition et bien entendu, comme s'il y a des choses que nous ne sommes pas d'accord, nous ne manquons pas de vous le dire, hein? D'accord. Ensuite, moi, ma priorité, Monsieur le Maire, bon, certes, il y a la sécurité; mais ma priorité première, c'est la santé. Sachez que la population souffre et chaque matin, beaucoup de gens se réveillent en se demandant qu'est ce que, quel médecin je vais avoir, qu'est ce que je vais faire? Donc je souhaiterais qu'on travaille ensemble sur ce sujet là pour que le plus tôt possible, nous ayons des médecins à Caudry pour la santé. Félicitations à vous tous et Madame Disdier, profond respect, j'espère que nous allons tous travailler en bonne harmonie pendant ces six années à venir. Je le souhaite vivement. Voilà. Bonne journée à tous. Merci.*

Monsieur le Maire : *Merci Denis.*

3. FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire : *Alors nous allons passer, messieurs dames, à la question numéro trois de l'ordre du jour : la fixation du nombre des adjoints. Je propose maintenant au conseil municipal de fixer le nombre des adjoints. Je vais vous donner lecture des articles L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales.*

Monsieur le Maire, expose :

L'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales précise :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le nombre de conseillers municipaux est fixé à 33 pour la Ville de Caudry, conformément à l'article L 2121-2 du Code général des collectivités territoriales, limitant ainsi à 9 le nombre maximum de postes d'adjoints.

En effet, en cas de décimale, le nombre doit être ramené à l'entier inférieur.

En conséquence, je vous propose, mes Chers Collègues, de fixer à 9 le nombre de postes d'adjoints au conseil municipal de la Ville de Caudry.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire, expose :

Le Conseil Municipal vient de fixer à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire. Nous allons donc procéder à l'élection desdits adjoints, laquelle se déroule dans les mêmes conditions que celle du maire, à savoir l'application des articles du Code général des collectivités territoriales L.2122-4 ; L.2122-5 ; L.2122-6 ; L.2122-7 ; L.2122-7-2 ; L.2122-8 1er et 2ème alinéas ; L. 2121-20 1er alinéa.

L'article L.2122-7-2 précise notamment :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Nous allons donc procéder à l'élection des 9 adjoints.

ÉLECTION DE LA LISTE DES ADJOINTS

Je déclare le scrutin ouvert pour l'élection des adjoints.

Quelles sont les candidatures ?

Présentation des candidatures

- Liste Frédéric BRICOUT - « Ensemble pour Caudry » :
  - Marc DEVIENNE
  - Anne-Sophie MERY-DUEZ
  - Bernard POULAIN
  - Sandrine TRIOUX
  - Didier BONIFACE

- Martine THUILLEZ
- Alain RIQUET
- Audrey MATON
- Antoine HISBERGUE

Nous passons au vote. Chaque conseiller voudra bien à l'appel de son nom passer à l'isoloir puis à l'urne pour déposer son bulletin fermé.

1er tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins recueillis	33
A déduire, bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

A obtenu :

- Liste Frédéric BRICOUT « Ensemble pour Caudry » **30** voix

Monsieur le Maire : *La liste Ensemble pour Caudry ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je déclare élus en qualité d'adjoints au maire : Marc DEVIENNE, Anne-Sophie MERY-DUEZ, Bernard POULAIN, Sandrine TRIOUX, Didier BONIFACE, Martine THUILLEZ, Alain RIQUET, Audrey MATON et Antoine HISBERGUE. Je vous invite à venir, un par un, chercher vos attributs.*

Remise des écharpes

Monsieur le Maire : *Merci messieurs dames.*

La liste Frédéric BRICOUT « Ensemble pour Caudry » ayant obtenu la majorité absolue est proclamée et installée dans ses fonctions.

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

5. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire : *Il m'appartient désormais de vous donner lecture de la charte de l'élu local, conformément à l'article L2121-7du CGCT.*

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

À cette occasion, il remet également à chaque conseiller municipal :
- une copie de la charte de l'élu local ;
- ainsi que du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

L’article L.1111-12 du CGCT précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat local se distingue d’une activité professionnelle et s’exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il implique à la fois des droits et des devoirs, définis par la loi.

Ces principes, prévus par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, constituent la charte de l’élu local, qui rappelle les règles déontologiques et les garanties attachées à l’exercice d’un mandat électif local.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de ladite charte est remise aux conseillers municipaux ainsi que le chapitre 3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, conformément au 3ème alinéa de l'article L.2121-7.

Le Conseil Municipal prend acte.

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

6. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'approuver le Procès-Verbal de la séance précédente tenue le 10 Février 2026.

Il est précisé que bien que la composition de l'Assemblée ait été renouvelée lors du scrutin du 15 mars 2026, il incombe au nouveau Conseil d'arrêter le Procès-Verbal des derniers débats de la précédente mandature.

Après avoir pris connaissance du projet de Procès-Verbal envoyé avec la convocation, le Conseil Municipal :

- constate que les élus n'ayant pas siégé lors de la séance concernée ne peuvent attester personnellement de l'exactitude des débats, mais qu'ils s'en remettent à la rédaction administrative du document.

- Approuve le procès-verbal de la séance du 10 février 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

7. REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Un décret en date du 20 juillet 2023 en application de la loi 3DS du 21 février 2022 modifie le Code de l'action sociale et des familles concernant l'organisation des CCAS et des CIAS. Est ainsi supprimé le nombre de membres maximum au conseil d'administration des CCAS. Les assemblées délibérantes ont la liberté d'en définir le nombre mais le principe de parité demeure.

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges revenant à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au conseil, outre le siège de Président, revenant de droit au Maire, de fixer à 7 membres élus et 7 membres nommés par le Maire, la composition du Conseil d'Administration du CCAS comme sous la précédente mandature.

Monsieur le Maire : *Je fais appel aux candidatures.*

Madame DISDIER *: Oui Monsieur le Maire, je souhaiterais proposer Madame Virginie FROMONT comme candidate, s'il vous plaît.*

Monsieur le Maire : *D'accord. Très bien. Et donc la liste Ensemble pour Caudry dépose la liste suivante Alain RIQUET, Martine THUILLEZ, Audrey MATON, Yves MARIN, Céline CAILLAUX, Sandrine TRIOUX et Damien BRULANT. Je vous invite, messieurs dames, à passer au vote, donc vous pouvez y aller...*

Propos inaudibles dans la salle.

Monsieur le Maire : *Nous allons imprimer les bulletins de Madame Fromont.*

Impression des bulletins

Monsieur le Maire : *On me pose la question, Denis ne se présente pas car il est en personne associé.*

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CCAS

Sont reçues les candidatures de :

Liste Frédéric BRICOUT « Ensemble pour Caudry » :

- M. Alain RIQUET
- Mme Martine THUILLEZ
- Mme Audrey MATON
- M. Yves MARIN

- Mme Céline CAILLAUX
- Mme Sandrine TRIOUX
- M. Damien BRULANT

Liste Mélanie DISDIER « Rassemblement pour Caudry » :
- Mme Virginie FROMONT

Le vote à bulletins secrets a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins recueillis	33
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

Ont obtenu :

Liste Frédéric BRICOUT « Ensemble pour Caudry » : 30 voix

Liste Mélanie DISDIER « Rassemblement pour Caudry » : 3 voix

Sont élus en qualité de représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :
- M. Alain RIQUET
- Mme Martine THUILLEZ
- Mme Audrey MATON
- M. Yves MARIN
- Mme Céline CAILLAUX
- Mme Sandrine TRIOUX
- Mme Virginie FROMONT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

1- Décide, par 33 voix pour et 0 abstention(s), de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
- Le Maire, Président de droit du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2- Décide d'élire au scrutin secret en qualité de représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS les 7 membres susnommés.

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

8. REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Monsieur le Maire expose :
La mise en œuvre du Dispositif de Réussite Éducative (DRE) de la Ville de Caudry, qui propose un accompagnement personnalisé aux enfants dans les domaines éducatif péri-scolaire, culturel, social et sanitaire, a nécessité la création d'une Caisse des écoles en 2017.

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L212-10 et R212-26, le Comité de la Caisse des écoles comprend :

→ Le Maire, Président ;
→ L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
→ Un membre désigné par le Préfet ;
→ Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
→ Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner, à main levée, les représentants de la commune comme suit :

- 2 conseillers municipaux titulaires :
  - M. Alain RIQUET
  - M. Antoine HISBERGUE

- 2 conseillers municipaux suppléants :
  - Mme Martine THUILLEZ
  - M. Yves MARIN

Sont déclarés élus les candidats désignés ci-avant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

9. REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIAT – VAL DE RIOT

Monsieur le Maire expose :

Suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIAT – Val de Riot.

Conformément aux statuts du syndicat, le Conseil Municipal doit désigner 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner, à main levée, les représentants de la commune comme suit :

Titulaires :
- M. Frédéric BRICOUT
- Mme Sandrine TRIOUX
- M. Aurélien BAUDOUX

Suppléants :
- Mme Nathalie CHATELAIN
- M. Damien BRULANT

Sont déclarés élus les candidats désignés ci-avant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

10. REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIVU – MURS MITOYENS

Monsieur le Maire expose :

Suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVU – Murs Mitoyens.

Conformément aux statuts du syndicat, le Conseil Municipal doit désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner, à main levée, les représentants de la commune comme suit :

Titulaires :
- M. Frédéric BRICOUT
- M. Dominique CHMIELEWSKI
- M. Didier BONIFACE

Suppléants :
- M. Yves MARIN
- M. Ismaël DECALION
- Mme Bérangère DHAUSSY

Sont déclarés élus les candidats désignés ci-avant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame DEBOUDT, Directrice Générale des Services
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

11. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire : *Vous avez reçu l'ensemble des calculs, mais une coquille s'est glissée dans l'un des tableaux. Les délibérations modifiées ont donc été réimprimées. Vous les avez sur table.*

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Les indemnités de fonctions sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour information IB 1027 à ce jour) et d'un taux en pourcentage de l'indice correspondant à la strate de la population de la commune.

L'indemnité du Maire est de droit et par délibération fixée au maximum.

Toutefois, le Maire, à sa demande expresse, peut inviter le Conseil Municipal à fixer un montant inférieur.
S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et conseillers municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant dans la limite des taux maximum.
Toutefois pour les conseillers municipaux n'ayant pas reçu de délégation de fonctions du Maire, les indemnités seront au maximum de 6 % du terme de référence (IB maximum de la fonction publique).

Étape 1 : Détermination de l'enveloppe globale (avant majoration)

Indemnités	Taux maximal
Au Maire	67,6 %
Aux Adjoints	28,6 % x 9 = 257,40 %
Total de l'enveloppe	325 %

Étape 2 : Fixation des indemnités dans la limite de l'enveloppe globale (avant majoration)

Elus	Calcul	Taux
Le Maire	67 % x 1	67,00 %
Les Adjoints	16,5 % x 9	148,50 %
Les Conseillers Municipaux délégués	20 % x 3	60,00 %
Les Conseillers Municipaux	2 % x 20	40,00 %
Enveloppe totale utilisée avant majoration		315,50 %

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal :

- de fixer l'entrée en vigueur de cette délibération à la date d'installation du Conseil Municipal et d'élection du Maire et des Adjoints, soit le 22 mars 2026 selon les modalités précédemment exposées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame GABET, Directrice des Ressources Humaines
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

12. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX – APPROBATION DES MAJORATIONS

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Les indemnités de fonctions sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour information IB 1027 à ce jour) et d'un taux en pourcentage de l'indice correspondant à la strate de la population de la commune.

L'indemnité du Maire est de droit et par délibération fixée au maximum.

Toutefois, le Maire, à sa demande expresse, peut inviter le Conseil Municipal à fixer un montant inférieur. Comme exposé précédemment, les indemnités d'élus ont été fixées comme suit :

Elus	Calcul	Taux
Le Maire	67 % x 1	67,00 %
Les Adjoints	16,5 % x 9	148,50 %
Les Conseillers Municipaux délégués	20 % x 3	60,00 %
Les Conseillers Municipaux	2 % x 20	40,00 %
Enveloppe totale utilisée avant majoration		315,50 %

Conformément à l'article L2123-22 du Code Général des collectivités territoriales, des majorations d'indemnités peuvent être votées en faveur des Maires et des Adjoints :

- dans les communes sièges du bureau centralisateur de canton (15%)
- dans les communes qui au cours de l'un au moins des trois derniers exercices budgétaires précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (majoration calculée à partir du classement de la commune dans la strate de population supérieure)

Étape 3 : Application des majorations Canton et DSU au Maire et aux Adjoints

Attributaires	Majoration DSU	Majoration Canton	Total après majorations
Maire	(67 % x 90)/67,6 = 89,20 %	67 % x 15 % = 10,05 %	99,25 %
Adjoints	(16,5 % x 33)/28,6= 19,04 %	16,5 % x 15%= 2,41 %	21,45 %

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la fixation des taux d'indemnité de fonctions suivants :

Maire	99,25 %	99,25 %
Adjoints	21,45 % x 9	193,05 %
Conseillers municipaux délégués	20 % x 3	60 %
Conseillers municipaux	2 % x 20	40 %
Enveloppe totale utilisée y compris pour les majorations		392,30 %

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal :

- de fixer l'entrée en vigueur de cette délibération à la date d'installation du Conseil Municipal et d'élection du Maire et des Adjoints, soit le 22 mars 2026

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame GABET, Directrice des Ressources Humaines
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

13. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose :

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de 31 matières relevant normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de décider, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25° Matière non déléguée).

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

(30° Matière non déléguée).

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de préciser les délégations accordées à M. le Maire ainsi qu'il suit :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ».

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que ces dispositions doivent permettre notamment d'accélérer le règlement de certaines questions qui devaient jusqu'alors avoir reçu l'accord préalable du conseil municipal avant toute exécution, il est proposé au conseil :

- de donner délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, pour toutes les attributions précisées dans la présente délibération, assorties des précisions ci-après.

- de décider, en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, les décisions relatives aux matières de la présente délégation seront prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Ces délégations sont toutefois exercées dans le respect des limites et conditions définies ci-après :

→ 2° :
- dans la limite d'un plafond de 1 500 € par tarif ou droit.

→ 3° :
-Les limites de cette délégation sont définies comme suit :

Cette délégation permettra de réaliser tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des sommes inscrites au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

✔ Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
✔ Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'indice relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
✔ Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;

✔ La possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt ;
✔ La faculté de modifier la périodicité et/ou le profil des remboursements ;
✔ La faculté de modifier la devise.

Possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires, des emprunts en devises ou des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Possibilité de procéder à la renégociation de la dette, soit emprunt par emprunt soit sous forme de compactage d'une partie de son encours, soit sous forme de remboursement anticipé lorsque celui-ci est prévu contractuellement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations peuvent être autorisées sur les contrats de prêt souscrit antérieurement par la Ville à taux fixe ou variable ainsi que sur les emprunts qui seront inscrits ou qui serviront à refinancer des opérations de refinancements ou de réaménagements.

La durée de ces éventuels contrats ne pourra excéder 20 ans, les index et références de ceux-ci étaient soit TAM, EURIBOR, EONIA (3, 6, 12 mois), LIBOR, STIBOR ou tout autre index utilisé couramment sur les marchés financiers.

→ 15°
- Il est décidé que l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer en toutes zones où ledit droit trouve à s'appliquer, et ce sans que le montant des propriétés à acquérir ne soit lui-même limité.

→ 16°
- Il est décidé de donner délégation pour ester en justice et représenter la Ville de Caudry, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître et pour tout type de litige, à savoir :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :

* contentieux de l'annulation
* contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
* actions en référé
* contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie

- Saisine et représentation devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et notamment de porter plainte et se constituer partie civile ;

→ 17° :
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 €.

→ 20° :
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 million d'euros.

→ 21° :
Il est décidé que l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer en toutes zones où ledit droit trouve à s'appliquer, et ce sans que le montant des propriétés à acquérir ne soit lui-même limité.

→ 22° :
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

En application de l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme il est créé, en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble, d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire ou de droits sociaux appartenant à l'Etat ou à différents établissements publics mentionnés à l'article susvisé.

L'exercice ou la délégation d'exercice de ce droit de priorité portera sur :

- la mise en œuvre du projet urbain de Caudry, notamment en matière de renouvellement urbain, de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- la réalisation d'équipements collectifs
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat, notamment au travers de la réalisation de lotissements communaux à usage d'habitation et sur la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- le développement des loisirs notamment culturels et sportifs
- les actions destinées à favoriser le maintien ou l'accueil du commerce de proximité, de détail en centre-ville.

Ce droit de priorité ou son exercice délégué pourra aussi avoir pour objet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations et actions citées ci-dessus.

→ 26° :
- il est décidé, pour l'application du 26°, d'autoriser les demandes d'attribution de subventions, sans limitation de montants, à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Europe, EPCI, etc) tant en investissement qu'en fonctionnement, et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces demandes.

→ 27° :
- de procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Affaire suivie par Madame GABET, Directrice des Ressources Humaines
Délibération transmise en sous-préfecture le 24/03/2026

Monsieur le Maire : *Écoutez, l'ordre du jour est épuisé, pas que lui. Alors vous avez reçu, messieurs dames, une feuille avec le positionnement, on va aller faire la photo sur le perron de la mairie et donc si chacun peut regarder son positionnement sur la photo. Merci. Merci très chers spectateurs pour votre gentillesse et votre calme.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h10.

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT